



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **29 OCT. 2014**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur la demande de renouvellement et l'extension de la sablière de la Ville-Caro
à MAURON (56) et ILLIFAUT (22),

présentée par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

reçue le 29 août 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 29 août 2014, le préfet du Morbihan a saisi pour avis le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) de la demande d'autorisation déposée par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour le renouvellement et l'extension de la sablière de la Ville-Caro sur les communes de Mauron dans le département du Morbihan et d'Illifaut dans le département des Côtes d'Armor. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 3 septembre 2014, l'Ae a consulté les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et pris connaissance des avis communiqués par les DDTM du Morbihan et des Côtes d'Armor en date du 3 et du 9 octobre 2014. L'Ae a pris note également des observations émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 29 septembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE concerne le renouvellement et l'extension de la sablière de la Ville-Caro pour l'exploitation d'un gisement de sables et graviers d'environ 1 million de tonnes sur une durée de 15 ans incluant la remise en état. L'activité de la sablière se poursuit dans la continuité d'une exploitation datant d'une trentaine d'années.

L'emprise de la sablière s'inscrit dans des paysages et des milieux marqués par l'activité agricole et relativement pauvres sur le plan de la biodiversité. Cependant, l'exploitation des gisements de sable a créé des mosaïques de milieux qui abritent désormais des espèces protégées parmi lesquelles une dizaine d'amphibiens et deux espèces d'intérêt communautaire pour l'avifaune.

Les principaux enjeux environnementaux visés dans le dossier concernent la sauvegarde de ces espèces protégées, la conservation d'une zone humide incluse dans une des zones d'extension de la sablière et les nuisances de voisinage pour les populations situées à proximité du chantier ainsi qu'en bordure des routes départementales d'accès au site.

L'Ae recommande :

- Un renforcement des mesures compensatoires pour la destruction des habitats de la fauvette pitchou,
- Un apport de connaissances supplémentaires sur le fonctionnement de l'écosystème cours d'eau-zone humide pour mieux appréhender les limites de l'extraction,
- L'intégration de l'objectif du maintien de la continuité écologique du cours d'eau en liaison avec le maillage des haies et bosquets de la trame verte de ce territoire,
- La reprise de l'étude sur le bruit et la prise en compte de l'acceptabilité de l'ensemble de ces nuisances de bruit, de poussières et de vibrations pour les populations des hameaux du nord de l'emprise,

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le pétitionnaire est la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE depuis le 1^{er} janvier 2014. Il succède à la Société LAFARGE GRANULATS OUEST qui disposait d'une autorisation préfectorale en date de décembre 2001 pour l'exploitation de 300 000 tonnes de granulats par an jusqu'en 2016, sur une emprise d'environ 81 ha.

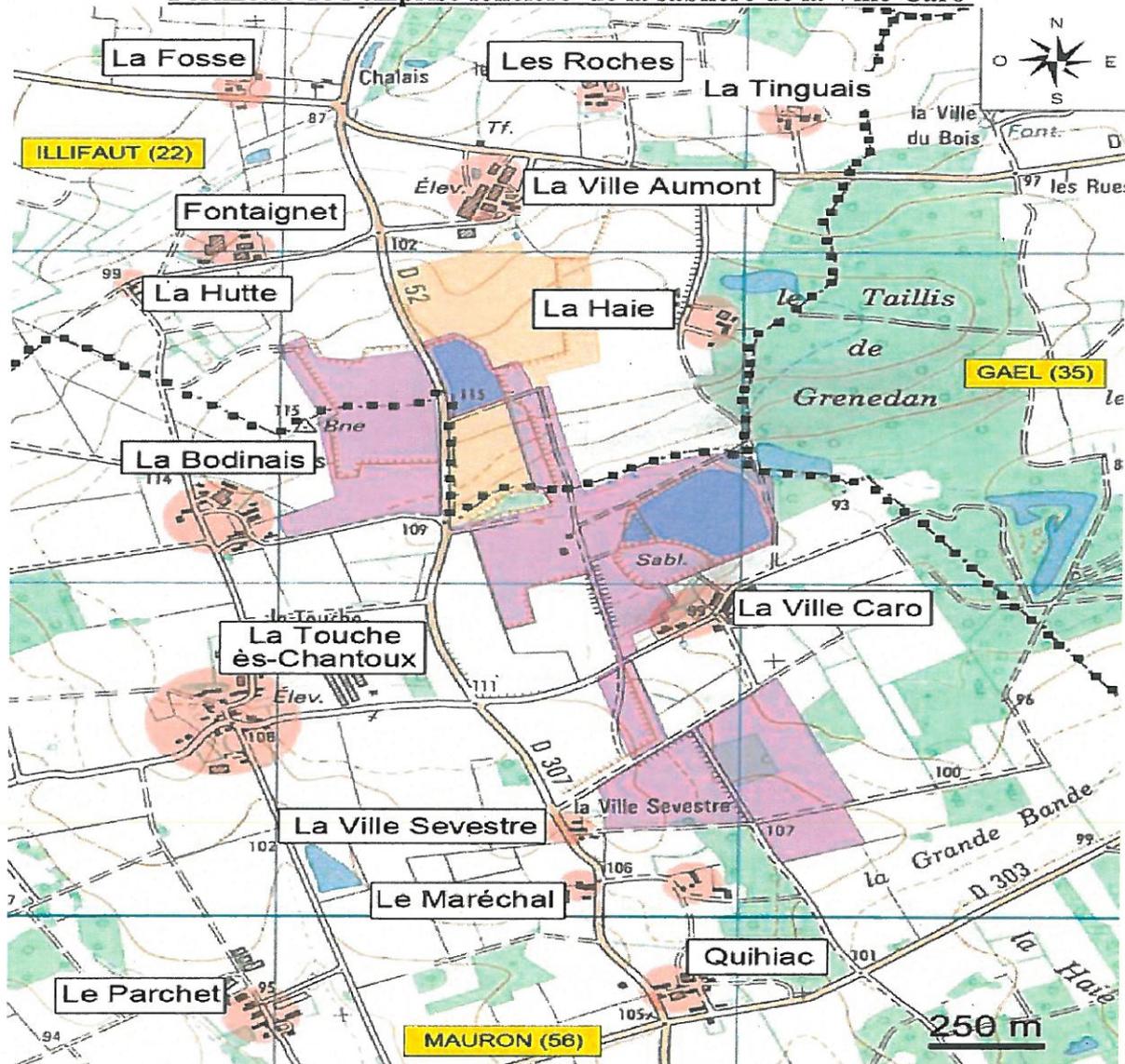
a) La sablière est implantée sur deux territoires communaux limitrophes : la commune de Mauron dans le département du Morbihan et la commune d'Ilifaut dans le département des Côtes d'Armor, à une quarantaine de kilomètres à l'Ouest de Rennes dans un secteur rural à vocation agricole. L'activité de la sablière de la Ville-Caro existe depuis 1976 et se caractérise par plusieurs étapes, dont l'extraction des sables et graviers, le traitement des matériaux extraits par broyage-criblage, le réaménagement des parcelles après exploitation et les opérations de commercialisation. L'exploitation du gisement a été interrompue fin 2010, les ressources étant épuisées sur l'emprise autorisée, mais les activités de l'installation de traitement ont pu être maintenues par l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires provenant de la sablière du Bossu du département d'Ille et Vilaine.

b) Suite aux résultats d'une nouvelle campagne de sondage en 2013, le pétitionnaire a déposé une demande d'extension pour une superficie de 17,5 ha sur la commune d'Ilifaut et de renouvellement de l'autorisation pour environ 59 ha, concernant les parcelles dédiées aux installations de traitement et celles restant à réaménager. Sur les 76,5 ha de la nouvelle emprise, seuls 14 ha feront l'objet d'extractions. Le gisement de sables disponible sur les parcelles sollicitées en extension est estimé à un million de tonnes, la profondeur moyenne d'extraction varie entre 4,5 m à 5,4 m du Sud au Nord. La production maximale demandée est de 400 000 tonnes par an, pour une durée de 15 ans incluant la remise en état.

L'exploitation de la sablière se traduit par des opérations d'extraction de la matière première à la pelle ou à la chargeuse. Les matériaux de découverte meubles, lors de la première opération de décapage des terrains, sont stockés sous forme de merlons périphériques sur une hauteur de 2 à 3 mètres. La terre végétale est reprise lors des opérations de remise en état. Les extractions sont effectuées à sec et par gradins successifs. Les matériaux extraits sont acheminés vers la trémie de réception des installations de broyage-criblage au moyen de tapis transporteurs mobiles en fonction de l'avancée des fronts de l'extraction. Les granulats contiennent une part non négligeable d'argile ce qui nécessite un traitement avant commercialisation ; le tout venant est traité par voie humide, sur une seule plate-forme, avec récupération des eaux de lavage qui sont recyclées dans le process.

Le circuit des eaux est intégralement fermé et les boues argileuses sont refoulées vers les anciens bassins d'exploitation pour séchage naturel et stockage définitif avant la remise en état des parcelles.

Périmètre de l'emprise foncière de la sablière de la Ville-Caro



LEGENDE

- Périmètre d'exploitation sollicité en renouvellement
- Périmètre d'exploitation sollicité en extension
- Zones urbanisées

Actuellement, les installations de traitement sont approvisionnées par du tout-venant de la sablière du Bossu sur la commune de Quédillac et par des sables concassés provenant de roches massives, nécessaires pour corriger la granulométrie des sables. Le projet prévoit une augmentation des activités sur la période 2015-2017, phase dite transitoire, correspondant à l'exploitation et aux traitements conjoints des sablières de la Ville-Caro et de celle du Bossu, jusqu'à épuisement de cette dernière. La sablière accueille également 10 000 tonnes par an de

matériaux inertes¹ extérieurs pour le remblayage des bassins de décantation, en couche intercalaire entre les boues séchées et la terre végétale stockée. Un tri sélectif à l'entrée du site ne permet l'accès qu'aux matériaux inertes non susceptibles d'entraîner des pollutions du sol. Les opérations de remise en état sont fractionnées et réalisées conjointement aux autres activités, dans la perspective d'un réaménagement pour la remise en culture.

1.2. L'environnement du projet

Le projet s'inscrit dans un contexte socio-économique caractéristique d'une zone à vocation agricole. Le site de la sablière est peu perceptible en vues éloignées depuis les axes routiers, les boisements et les haies intermédiaires masquant relativement bien les installations. Les différents aménagements périphériques tels que les merlons, les stocks de stériles sont cependant bien visibles depuis les hameaux du Nord et Nord-Est.

L'environnement est pauvre du point de vue écologique du fait de l'empreinte des activités agricoles qui ont homogénéisé les milieux. Par contre, l'activité extractive durant plusieurs décennies a créé des mosaïques d'habitats d'une grande biodiversité qui abritent désormais des espèces protégées parmi l'avifaune dont certaines sont d'intérêt communautaire et inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et d'autres espèces parmi les amphibiens, protégées par Arrêté ministériel en date du 19 février 2007.²

Les zones d'extraction pressenties se rapprochent des hameaux de la Haie et de la Ville-Aumont, les distances étant estimées à environ 200 mètres. L'accès au site s'effectue par une seule voie au niveau de la route départementale n°307 qui rejoint Mauron à Illifaut³ et traverse l'emprise de la sablière dans son axe principal.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des ICPE et concerne plusieurs rubriques de la nomenclature dont l'exploitation de carrière, des installations de broyage, concassage, criblage, une station de transit de produits minéraux solides, le stockage de liquides inflammables, une station-service et un atelier de réparation et d'entretien des véhicules.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction des habitats de ces espèces protégées comportant des mesures de sauvegarde et de déplacement des espèces impactées a été transmis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en octobre 2013, qui a rendu son avis en août 2014.

L'exploitation de la sablière dans les zones d'extension pourrait faire l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique préalable⁴ : deux sites sont identifiés potentiellement au titre du patrimoine archéologique à proximité immédiate de la sablière.

1. Matériaux inertes: non susceptibles de subir aucune modification significative de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine

2. Espèces protégées impactées : parmi l'avifaune; l'hirondelle de rivage et la fauvette pitchou. Espèces d'amphibiens : l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, la Rainette verte, la Grenouille verte, la Grenouille agile, la Grenouille rousse, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton marbré et la Salamandre tachetée.

3 La RD 307 change de dénomination dans le département des Côtes d'Armor et porte le nom de RD 52

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, avec les SAGES et avec les deux schémas départementaux des carrières du Morbihan et des Côtes d'Armor.

1.4 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Un des enjeux environnementaux de ce projet, d'ailleurs bien identifié dans le dossier, se situe au niveau de la préservation des espèces protégées recensées et de leurs habitats⁵. Le réaménagement des anciens bassins d'exploitation ayant pour conséquence la destruction de ces habitats par le remblayage des bassins en eau et le remaniement des zones de landes, le pétitionnaire propose un aménagement spécifique du secteur Sud de l'emprise pour l'accueil des espèces concernées.

Une des zones prévues pour l'extension présente une zone humide d'une superficie d'environ 1770 m², incluant une source à l'origine d'une petite mare, qu'il est prévu de préserver en raison notamment de la présence de deux des espèces d'amphibiens protégées⁶.

L'exploitation de la sablière existe depuis une trentaine d'années, toutefois le projet prévoit un accroissement des activités et du trafic durant la période transitoire et les zones nouvelles d'extraction se rapprochent sensiblement des hameaux et populations situés au Nord et à l'Est de l'emprise.

L'exploitation de la sablière ne présente pas un enjeu pour les ressources en eau souterraine, les études pédologiques et hydrogéologiques ayant conclu à l'absence d'une nappe identifiable sur le site, et les niveaux d'eau rencontrés (en moyenne à une profondeur de 4,1 mètres) correspondant localement à des nappes perchées⁷.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Les sommaires et les contenus des études d'impact et de danger correspondent en tous points aux exigences réglementaires prévues par le code de l'environnement. Le classeur des annexes reprend les études préalables réalisées pour la description de l'état initial et des impacts du projet. Ces études préliminaires concernent la délimitation des zones humides par l'analyse des relevés pédologiques, le diagnostic naturaliste de la sablière avec l'étude faune-flore-habitats, les inventaires des amphibiens et le dossier soumis à l'avis du CNPN, les contrôles des retombées de poussières, contrôles acoustiques et contrôles des vibrations.

Toutefois, le découpage et le souci de détails de chacune des parties réglementaires dans le dossier ne facilitent pas d'emblée la compréhension du projet dans son historique et dans ses

4 Un enclos gallo-romain à la Ville-Aumont et une sépulture de l'Age de Bronze à la Haie (commune d'Illifaut) ainsi qu'une motte castrale du Moyen Age au Villeu de la Haye (commune de Gael).

5 landes à ajoncs pour la fauvette pitchou, front sableux en limite de bassin pour l'hirondelle de rivage et dépressions humides et plans d'eau pour les amphibiens.

6 La grenouille agile et la salamandre tachetée

7 Nappe perchée :nappe libre, généralement temporaire, formée dans un aquifère au dessus d'une zone non saturée, généralement un plancher imperméable ,

partis d'aménagements. Les réponses sont apportées, mais de manière dispersée dans l'étude d'impact et pour certaines dans les annexes.

L'Ae recommande d'intégrer en préambule au dossier, un chapitre concernant l'évolution du site depuis la dernière autorisation, en explicitant les différentes étapes d'aménagement et les circonstances qui ont amené le pétitionnaire à déposer une demande d'extension pour les deux parcelles proposées.

Les méthodologies utilisées pour le diagnostic de l'état initial sont détaillées et pertinentes au regard des enjeux identifiés. Les bureaux et chargés d'études ayant procédé aux inventaires et aux prélèvements ou observations de toutes natures sont cités et leurs qualités précisées.

Les thématiques abordées sont largement illustrées par des cartographies ou des photos. On peut regretter toutefois que les échelles de certaines cartes ne soient qu'approximatives ou encore trop précises, ne facilitant pas toujours la visualisation de l'aménagement dans le contexte plus global de la sablière. Les annexes comportent beaucoup de cartes thématiques très intéressantes qui auraient pu enrichir et clarifier le contenu de l'étude d'impact.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités sont correctement développées et chiffrées pour les enjeux de sauvegarde des espèces protégées avec les mesures de suivi correspondantes.

2.2. Qualité de l'analyse

Les inventaires faunistiques et floristiques des espèces présentes dans le périmètre d'étude ainsi que les relevés pédologiques menés sur les secteurs demandés en extension sont très détaillés.

L'Ae note cependant une certaine insuffisance de l'analyse dans la mesure où le cours d'eau associé à la zone humide présente dans une des zones d'extension sollicitées n'a pas fait l'objet d'une expertise équivalente. Son positionnement hors de l'emprise foncière de la sablière ne saurait justifier sa mise à l'écart des investigations, son fonctionnement étant étroitement lié à l'existence et à la pérennité de la zone humide.

L'analyse des impacts de l'extraction dans la parcelle concernée par la zone humide nécessite un complément d'étude englobant ce système cours d'eau-zone humide. L'Ae recommande de mener ces analyses complémentaires aux fins de déterminer avec précision les limites du périmètre d'extraction recommandées pour préserver cet écosystème.

Le projet s'inscrit dans la continuité des travaux d'exploitation autorisés en 2001, cependant, il apparaît que le dossier est présenté comme une nouvelle demande, ne portant que sur les travaux de réaménagement des anciennes zones d'exploitation et sur les zones prévues pour l'extension de la sablière.

L'Ae remarque que la démarche d'évaluation environnementale aurait gagné en pertinence avec un périmètre de projet englobant également l'emprise initiale de manière à intégrer les aménagements réalisés et à venir dans un souci de continuité pour la restauration des milieux.

L'étude sur le bruit présente des incohérences qui ne permettent pas de valider la conformité des émergences réglementées.

L'Ae recommande un complément de mesures et d'analyse de l'impact du bruit des activités sur la santé humaine.

Les impacts paysagers, les nuisances sonores, les émissions de poussières et les vibrations font l'objet de mesures quantitatives détaillées et d'analyses thématiques individuelles alors que les effets de l'addition de ces nuisances ne sont pas évalués auprès des populations les plus impactées par la reprise et la proximité des travaux d'extraction.

Concernant l'évolution et les impacts du trafic des camions de la sablière, le dossier se réfère à la situation actuelle en précisant que l'activité maximum estimée pour la période 2015-2017 va générer une augmentation du trafic estimée négligeable puisqu'elle est de l'ordre de 2%. Le trafic maximum prévisible lors de la phase transitoire a été estimé à 140 passages journaliers de camions pour une moyenne journalière actuelle de 400 véhicules.

Ce trafic de camions représente quand même plus d'un tiers du nombre de véhicules comptabilisés sur la route départementale d'accès au site de la sablière.

Le dossier ne fait pas état des impacts de cette fréquence de passage sur les populations riveraines de la route et n'évalue pas les conséquences éventuelles sur l'entretien du réseau routier.

La démarche d'évaluation environnementale pourrait utilement être complétée sur ces aspects quantitatifs d'addition de nuisances et sur le coût induit du trafic pour la collectivité.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 L'enjeu de sauvegarde des espèces protégées

La prise en compte des enjeux relatifs à la sauvegarde des espèces protégées a donné lieu à des mesures compensatoires appropriées pour les amphibiens mais insuffisantes pour la préservation de l'habitat de la fauvette pitchou.

En effet, le choix de remettre en cultures les parcelles du Nord-Ouest après exploitation implique la destruction de 5,4 ha de lande à ajoncs, pour laquelle le pétitionnaire propose une compensation par la conservation de deux zones de landes situées dans le sud de l'emprise pour une superficie totale de 1,1 ha. Cette disposition ne permet de compenser qu'à hauteur de 20 % les surfaces de landes détruites.

L'Ae souligne le caractère insuffisant de la compensation proposée dans le dossier, en suggérant qu'une proposition complémentaire de mesure soit faite par le pétitionnaire, sachant que la compensation aux surfaces des habitats détruits devrait être équivalente en superficie.

3.2 L'enjeu de préservation de la zone humide

L'étude pédologique menée pour qualifier la zone humide a mis en évidence une sensibilité particulière des sols dans un rayon de 35 mètres et préconise clairement dans le texte du mémoire de l'expert, page 25 : « dans une zone tampon de 35 mètres au nord de la zone

humide, ne pas abaisser le niveau du sol actuel et ne pas stocker de merlons de terre ». Le principe d'une zone tampon étant acté dans le dossier, l'Ae s'interroge sur la signification de la carte présentée dans l'étude d'impact sur l'environnement (page 272), notamment par rapport aux indications de profondeurs d'extraction recommandées à l'intérieur de cette zone de protection, ce qui semble aller à l'encontre des préconisations annoncées ci-dessus.

L'Ae recommande de mettre en cohérence la cartographie représentant les profondeurs d'extraction avec l'engagement du porteur de projet à mettre en place une zone de protection de la zone humide.

Les inventaires réalisés pour qualifier la zone humide ont été menés selon les fondements réglementaires requis⁸, cependant ils ont été circonscrits aux parcelles de l'emprise de la sablière, alors que l'écosystème concerné englobe également le cours d'eau. Les conséquences éventuelles de l'extraction du gisement sur l'hydrologie et sur l'évolution de la ripisylve associée au cours d'eau ne sont pas évoquées et ne font l'objet d'aucune mesure de réduction ou de mesures compensatoires, notamment pour la restauration de la continuité écologique et de la trame verte.

L'Ae recommande, sur la base de l'étude complémentaire à mener, de revoir les conditions d'exploitation de la parcelle ZN 23 de manière à éviter tout risque de rupture d'alimentation de la nappe d'accompagnement et de détérioration du cours d'eau. En cas d'impacts ne pouvant être évités, l'Ae recommande d'intégrer également la restauration de la continuité écologique du cours d'eau en liaison avec le maillage des haies et bosquets de la trame verte de ce territoire dans les objectifs de réaménagement.

3.3 L'enjeu de commodité de voisinage

Les habitations situées au Nord des extensions seront particulièrement impactées par les nuisances de bruit, poussières, vibrations et perceptions visuelles liées au chantier d'extraction, et le projet n'envisage qu'une seule mesure de réduction des impacts, concrétisée par l'aménagement des merlons périphériques dont l'efficacité n'est pas démontrée explicitement.

La végétalisation de ces merlons est évoquée pour réduire les impacts négatifs liés aux perceptions visuelles du chantier situé à 300 mètres, mais de manière très succincte. En outre, les mesures sur le bruit ne permettent pas en l'état d'apprécier avec précision les impacts réels sur les populations concernées.

Sur la base d'un complément d'étude à mener sur les nuisances de bruit, l'Ae recommande de préciser les conditions de réalisation et de végétalisation des merlons et d'indiquer l'efficacité attendue de ces mesures de réduction d'impact.

L'Ae attend que soient mentionnées de manière explicite les modalités de suivi de ces nuisances de nature à garantir l'efficacité et l'adaptation éventuelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que leur acceptation par les tiers concernés.

⁸ Guide pour l'identification et de délimitation des sols de zones humides (MEDDE) Groupement d'Intérêt Scientifique Sol(GIS)-Avril 2013, Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et circulaire d'application du 18 janvier 2010.

3.4 Suivis des effets des mesures ERC

L'ensemble des opérations relatives à l'aménagement des habitats des espèces protégées seront suivies par un écologue durant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état, ce qui donne des garanties sur la qualité et l'efficacité des travaux.

L'Ae s'interroge néanmoins sur la pérennité de ces efforts d'aménagement à l'issue du chantier de remise en état, et sur les dispositions que prendront les propriétaires pour préserver ces secteurs. Des précisions dans ce sens seraient appréciables.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ